

No. 15022

SEYCHELLES

**Declaration of acceptance of the obligations contained in
the Charter of the United Nations. Done at Victoria on
23 July 1976**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 21 September 1976.

SEYCHELLES

**Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans
la Charte des Nations Unies. Faite à Victoria le
23 juillet 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 21 septembre 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SEYCHELLES : DÉCLARATION¹ D'ACCEPTATION DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CONSIDÉRANT que, conformément à une résolution de leur Assemblée, les Seychelles ont décidé, dans le cadre de leur politique déclarée, de demander, à leur accession à l'indépendance, à devenir Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies,

CONSIDÉRANT que l'indépendance a été réalisée le 29 juin 1976 lorsque les Seychelles sont devenues une république souveraine,

CONSIDÉRANT que peuvent devenir Membres des Nations Unies tous Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte des Nations Unies,

CONSIDÉRANT que la République des Seychelles est un Etat pacifique et accepte les obligations de la Charte des Nations Unies,

Je, soussigné, James Richard Marie Mancham, Président de la République des Seychelles :

- I. Déclare que le Gouvernement de la République des Seychelles accepte les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir;
- II. Demande, au nom de la République des Seychelles, que celle-ci soit admise à l'Organisation des Nations Unies.

Le Président,

[Signé]

JAMES RICHARD MARIE MANCHAM

¹ Remise au Secrétaire général le 9 août 1976. Par la résolution 31/1* qu'elle a adoptée à sa première séance plénière, le 21 septembre 1976, l'Assemblée générale a admis la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies.

* Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément no 39* (A/31/39), p. 12.